

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six	mois Un an	Six	mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.			
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		Compte bancaire B.L.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé	900 f	Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1996	
22 février	Loi n° 96-04 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien. 112
22 février	Loi n° 96-05 complétant l'article 136 du Code général des Impôts... 118

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	119
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 96-04 du 22 février 1996
relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi relatif aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien s'est inspiré notamment de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 modifiée, de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Déclaration de Munich des 24 et 25 novembre 1971, relative aux droits et devoirs des journalistes ainsi que des codes de l'UNESCO.

Avec l'approfondissement de notre démocratie, une refonte de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979, portant Code de la Presse modifiée par la loi n° 86-22 du 16 juin 1986, est devenue nécessaire pour mieux tenir compte des réalités du nouveau paysage médiatique sénégalais caractérisé par une floraison de journaux et de publications ainsi que par l'ouverture du secteur de l'audiovisuel.

Ce nouveau projet de loi met l'accent sur les notions d'éthique et de responsabilité accrue de la presse sénégalaise afin que celle-ci puisse assurer sa mission d'information avec efficacité et rigueur, liberté et honnêteté.

Le présent projet de loi se fonde sur les principes généraux ci-après :

- respect de l'article 8 de la Constitution, notamment en ce qu'il reconnaît à tout citoyen le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image dans les limites prescrites par les lois et règlements, et dans le respect de l'honneur d'autrui;

- préservation de l'intérêt général et des droits de l'individu;

- garantie de l'honnêteté, de l'indépendance et du pluralisme de l'information;

- contribution à la publication et à la diffusion des œuvres de l'esprit;

- promotion de la communication sociale, de la formation et de l'information des communautés sociales, culturelles, professionnelles ou spirituelles;

- protection des professions de journaliste et de technicien de la communication sociale.

Par rapport à la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 modifiée, le présent projet innove sur les points suivants :

- prise en compte du secteur de l'audiovisuel;

- affirmation de la mission de service public;

- lutte contre la concentration;

- suppression de la commission des organes de presse;

- renforcement du dispositif répressif, notamment des sanctions contre le directeur de publication;

- allègement de diverses formalités;

- meilleure organisation de l'aide aux organes de la communication sociale;

- définition plus élaborée des droits et devoirs des journalistes et techniciens de la communication sociale;

- recours possibles des journalistes à la clause de conscience lorsqu'ils sont en désaccord avec leur employeur. Le recours à cette clause leur permet notamment de rompre leur contrat de travail dans des conditions avantageuses pour eux, par rapport au droit commun;

- meilleure protection des journalistes contre la possibilité de retrait de leur carte professionnelle.

Telle est l'économie du présent projet loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 2 février 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DES ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Sont considérés comme organes de communication sociale au sens de la présente loi :

- les organes de presse écrite, notamment les journaux, revues spécialisées, écrits magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins;

- Les radios, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées diffusées à intervalles réguliers.

Art. 2. - Ne sont pas assimilables aux organes de communication sociale malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles peuvent présenter, les publications ci-après :

- feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;

- ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;

- publications ayant pour objet principal la recherche, le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires et financières, la publicité et la réclame.

- publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de citations, de modèles, plans ou devis;

- les organes de documentation administrative.

Chapitre II. - Des propriétaires et du directeur de publication.

Section 1. - Des propriétaires

Art. 3. - Toute personne physique ou morale peut créer et publier des organes de communication sociale et en être propriétaire, à la condition que les journalistes, ainsi que les techniciens de la communication sociale qui y travaillent soient en majorité de nationalité sénégalaise.

Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'accord de l'organe dirigeant de la société.

Art. 4. - Aucune personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ne peut être propriétaire ou détenir la majorité du capital de plus de trois organes de communication sociale.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent être propriétaires ou détenir la majorité du capital que d'un seul organe de communication sociale.

Section 2. - Du directeur de publication

Art. 5. - Tout organe de communication doit avoir un directeur de publication lequel est obligatoirement une personne physique.

Toutefois, une personne physique jouissant de l'immunité parlementaire ne peut être directeur de publication d'un organe de communication sociale.

Art. 6. - Le directeur de publication est responsable exclusif de la gestion de l'information de son organe de communication sociale.

Art. 7. - Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2 de la présente loi, la désignation du directeur de publication des organes de communication sociale s'effectue selon les principes ci-après :

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne physique, ou lorsque la majorité du capital appartient à une même personne physique, celle-ci peut, soit exercer elle-même les fonctions de directeur de publication, soit désigner le directeur de publication;

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne morale, le directeur de publication est, soit le représentant légal de ladite personne morale, soit une personne désignée par son organe dirigeant.

Art. 8. - Le directeur de publication peut déléguer une partie de ses attributions à un directeur délégué désigné par lui, sans qu'il en résulte une exonération des responsabilités pénales et civiles afférentes à sa fonction.

Art. 9. - Le directeur de publication ou le directeur délégué doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils.

Chapitre III. - Droits de rectifications et droits de réponse.

Art. 10. - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe de communication sociale.

Les rectifications devront être faites dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles du message incriminé.

Art. 11. - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa considération auraient été diffusées par un organe de communication sociale.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y apporter.

La réponse doit être diffusée dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celle du message contenant l'imputation invoquée.

Art. 12. - Le directeur de publication de l'organe de communication sociale est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de communication :

- pour les quotidiens et les organes audio-visuels, au plus tard le surlendemain de la réception des dites rectifications ou réponses;

- pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels, dans la plus prochaine livraison.

Chapitre IV. - Des règles applicables aux organes de presse écrite.

Art. 13. - Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisant un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leur article, leur véritable nom au Directeur de publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, sur demande du Procureur de la République, fournit à ce dernier la véritable identité de l'auteur.

Art. 14. - Tout organe de presse doit porter dans chaque édition les renseignements suivants :

- nom du directeur de publication et, le cas échéant, du directeur délégué, ainsi que des propriétaires;
- nom et adresse de l'imprimerie;
- le chiffre du tirage de la dernière édition.

Art. 15. - Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après accomplissement des formalités prescrites par les articles 16 à 18 de la présente loi.

Art. 16. - Avant la publication du premier numéro de tout organe de presse il est fait au parquet du Procureur de la République du lieu de la publication, une déclaration de parution comprenant :

1. - le titre de l'organe de presse et son mode de publication;
2. - les noms et domiciles des propriétaires et du directeur de publication;
3. - le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé;
4. - un extrait de casier judiciaire du directeur de publication datant de moins de trois mois.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée au parquet du procureur de la République du lieu de la publication dans les 15 jours qui suivent.

Art. 17. - La déclaration de parution est faite par écrit en double exemplaire et signée du directeur de publication.

Il en est donné récépissé.

Art. 18. - Avant diffusion ou livraison de chaque publication, il est fait dépôt légal par le directeur de publication ou l'imprimeur de six exemplaires signés par l'un ou l'autre dans les conditions suivantes :

- un au Ministère chargé de la Communication;
- un au Ministère chargé de l'Intérieur, pour les publications paraissant à Dakar et auprès du gouverneur de région ou du préfet de département pour les publications paraissant hors de Dakar;
- un au Ministère chargé de la Justice;
- un au Parquet général de la Cour d'Appel;
- un au Parquet du Procureur de la République ou de son délégué;
- un aux Archives nationales.

Dans le cas de publications paraissant en dehors de la Région de Dakar, seuls les dépôts faits auprès du gouverneur ou du préfet et du Procureur de la République ou de son délégué doivent être faits avant la diffusion. Les autres dépôts peuvent être faits par voie postale postérieurement à la diffusion.

Chapitre V. - Des organes de presse étrangers

Art. 19. - On entend par organe de presse étranger toute publication dont la déclaration de parution est faite dans un pays autre que le Sénégal.

Art. 20. - Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet de dépôt de deux exemplaires au Ministère chargé de la Justice, de deux exemplaires au Ministère chargé de l'Intérieur et de deux exemplaires au Ministère chargé de la Communication au moins quatre heures avant leur diffusion au Sénégal.

Art. 21. - La circulation, la distribution et la mise en vente au Sénégal de journaux, et écrits périodiques étrangers, peuvent être interdites par décision motivée et conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Communication.

Art. 22. - Le journaliste sénégalais, recruté par un organe de presse étranger au Sénégal, bénéficie de conditions de travail au moins égales à celles prévues par la Convention collective des Journalistes et Techniciens de la Communication sociale et du Code du Travail du Sénégal.

TITRE II. - DES JOURNALISTES ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION SOCIALE.

Art. 23. - Est journaliste au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une école de journalisme et exerçant son métier dans le domaine de la communication, toute personne qui a pour activité principale et régulière l'exercice de sa profession dans un organe de communication sociale, une école de journalisme, une entreprise ou un service de presse, et en tire le principal de ses ressources.

Art. 24. - Est technicien de la communication sociale au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une Ecole de formation préparant aux métiers d'ingénieurs ou de techniciens et exerçant ces métiers dans le domaine de la communication sociale, de même que toute personne exerçant lesdits métiers, tels que définis dans la Convention collective des Journalistes et Techniciens de la Communication sociale.

Art. 25. - Les journalistes et techniciens de la communication sociale employés dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous tutelle du Ministre chargé de la Communication sont régis par le Code de Travail et par les dispositions de la convention collective applicable à leur profession.

Chapitre premier. - Des droits

Art. 26. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a libre accès à toutes les sources d'informations non confidentielles et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Art. 27. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne de son entreprise.

Art. 28. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience.

Il peut, à cet effet, invoquer la clause de conscience, notamment à l'appui de sa démission. Dans ce cas, les règles applicables à la rupture du contrat de travail sont celles qui s'appliqueraient si la rupture était intervenue à l'initiative de l'employeur s'il est établi que la clause est invoquée à bon escient.

Art. 29. - L'équipe rédactionnelle et technique doit être informée obligatoirement de toute décision de nature à affecter la vie de l'entreprise.

Art. 30. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a le droit de faire appel dans le cadre de son travail et sous sa seule responsabilité, à toute personne-ressource qu'il juge suffisamment compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale.

Cette personne-ressource ne jouit pas des garanties reconnues par la présente loi aux journalistes et techniciens de la communication. Toutefois sa responsabilité peut être engagée en cas de violation de la loi.

Chapitre II. - Des devoirs

Art. 31. - Le journaliste ou technicien de la communication sociale doit respecter les faits.

Art. 32. - Le journaliste ou le technicien de la communication doit en outre être guidé par les principes ci-après :

- défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique;
- ne publier que des informations vérifiées, ou, dans le cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent;
- ne pas pratiquer la rétention de l'information, ni dénaturer les textes et les documents dont il se sert pour présenter les faits ou les commenter;
- rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte;
- ne pas user de méthodes déloyales ou répréhensibles pour obtenir ou diffuser des informations, photographies et documents.

Art. 33. - Dans l'exercice de sa liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, même s'il ne les partage pas.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale.

Art. 34. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu de respecter la vie privée des personnes, dès lors que celle-ci n'interfère pas avec les charges publiques dont les dites personnes sont ou prétendent être investies.

Art. 35. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu au secret professionnel tel que prévu à l'article 363 du Code pénal.

Il ne doit pas divulguer les sources des informations obtenues confidentiellement.

Le journaliste ou le technicien de la communication sociale peut révéler sa source à son supérieur hiérarchique, mais seulement si ce dernier est lié par le secret professionnel.

Le journaliste ou le technicien de la communication sociale peut être délié du secret sur l'aveu de la source de l'information s'il a pu être clairement prouvé que ladite source l'avait induit en erreur.

Art. 36. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation ainsi que les accusations sans fondement. Il ne peut recevoir un quelconque avantage du fait de la publication ou de la suppression d'une information.

Art. 37. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale ne doit pas confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste. Il ne peut accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs.

Art. 38. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale doit refuser toute pression; il ne peut accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Art. 39. - Le journaliste ou le technicien de la communication sociale doit s'interdire tout détournement de document imprimé ou audiovisuel dont les droits de diffusion ou de distribution sont réservés.

Chapitre III. - De la carte nationale de presse

Art. 40. - Les journalistes et les techniciens de la communication sociale peuvent solliciter l'attribution d'une carte nationale de presse.

Seuls peuvent se prévaloir des dispositions prises en faveur des journalistes par les organisateurs de manifestations publiques les détenteurs de la carte nationale de presse.

Art. 41. - Il est institué une commission de la carte nationale de presse seule habilitée à la délivrer, et comprenant six membres titulaires et six suppléants ainsi répartis :

- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un magistrat désigné par le Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- un représentant du syndicat des professionnels de la communication le plus représentatif;
- un représentant de la presse et des organes audiovisuels privés désigné par les associations patronales les plus représentatives;
- un représentant des organes de communication d'Etat désigné par le ministre chargé de la tutelle sur lesdits organes.

La commission élit en son sein un président et un vice-président.

Art. 42. - Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Communication.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Art. 43. - Tout membre de la commission de la carte nationale de presse doit justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins et jouir de ses droits civiques et civils.

Art. 44. - Les membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence, de démission, d'empêchement définitif ou de décès entre deux renouvellements.

Art. 45. - La commission est renouvelée tous les deux ans et les membres sortants peuvent être reconduits une seule fois.

Art. 46. - La commission délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 47. - Un règlement intérieur élaboré par la commission fixe les autres règles relatives à son fonctionnement.

Art. 48. - Tout postulant à la carte nationale de presse, journaliste ou technicien de la communication sociale titulaire doit jouir de ses droits civiques et civils et fournir un dossier comprenant obligatoirement :

- une demande indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle le postulant pourra être convoqué;

- un extrait de l'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

- une copie certifiée conforme du diplôme d'une école de journalisme, ou toute autre justification visée aux articles 23 et 24 de la présente loi;

- un engagement à tenir la commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, et à rendre la carte à la commission, dans le cas où il perdrait la qualité de journaliste ou de technicien de la communication sociale au sens de la présente loi;

- et trois photos d'identité.

Le postulant peut en outre, faire apparaître dans son dossier, le cas échéant, l'indication des publications auxquelles il a déjà loué ses services, ainsi que ses autres occupations régulièrement rétribuées.

Art. 49. - Tout postulant à la carte nationale de presse, journaliste ou technicien de la communication sociale stagiaire doit fournir un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 47 de la présente loi.

Toutefois, la demande de l'intéressé, ainsi que les justifications fournies en application des articles 23 et 24 de la présente loi, doivent faire mention de sa qualité de stagiaire.

Art. 50. - La commission a toute latitude pour vérifier l'exactitude des informations fournies par le postulant, en vertu des articles 47 et 48 de la présente loi.

Art. 51. - La commission délivre la carte nationale de presse à titre personnel, au postulant remplissant les conditions fixées par l'article 47 de la présente loi.

La demande est rejetée lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou lorsqu'il apparaît que le postulant a fait l'objet d'un retrait définitif de la carte dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente loi.

Art. 52. - Toute personne qui aura fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte nationale de presse, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée, ou annulée sera passible des peines prévues par la loi.

Art. 53. - La carte nationale de presse délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, nom, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la commission et de la signature du président.

Art. 54. - En ce qui concerne les journalistes et les techniciens stagiaires de la communication sociale, cette qualité est mentionnée sur la carte elle-même.

Art. 55. - La carte nationale de presse est attribuée pour une durée de trois ans pour les journalistes et les techniciens de la communication sociale titulaires et pour une durée d'un an pour les stagiaires. Dans tous les cas, son renouvellement doit être demandé par l'intéressé avant le premier novembre de la dernière année de validité. Cette demande de renouvellement se fera par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Art. 56. - Le retrait de la carte nationale de presse peut être décidé par la commission lorsque le titulaire a violé les dispositions de la

présente loi. Avant toute décision, l'intéressé est entendu, accompagné le cas échéant de son conseil.

Le retrait peut être provisoire ou définitif.

Art. 57. - Les décisions de la commission de la carte nationale de presse sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun.

TITRE III. - DE L'AIDE AUX ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE

Art. 58. - Un fonds d'aide aux organes de communication sociale, est créé par la loi de finances qui en détermine les modalités de fonctionnement.

Art. 59. - L'Etat peut aider les organes de communication sociale qui remplissent les conditions ci-après :

1° - Pour la presse écrite :

- tirer au moins 2.000 exemplaires et employer un minimum de cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à plein temps;

- consacrer au moins 75 % de sa surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive;

- et tirer au moins un tiers de ses ressources de la vente de ses publications, des abonnements et des souscriptions ou collectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la presse locale (régionale ou départementale).

2° - Pour les organes audio-visuels :

- être diffusé sur au moins l'étendue d'une région administrative;

- employer au moins cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à temps plein;

- et respecter les dispositions de leur cahier des charges.

Art. 60. - L'aide apportée à une entreprise de communication est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, de la diffusion ainsi que des charges sociales.

Art. 61. - Le Ministre chargé de la Communication publie, chaque année, la répartition des fonds aux organes de presse, les noms de leur directeur de publication ainsi que la composition de leur équipe rédactionnelle.

TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier. - Des infractions relatives aux entreprises de communication sociale.

Art. 62. - Tout manquement aux dispositions de l'article 3 est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de cent mille à un million de francs ou l'une de ces deux peines.

Art. 63. - Le propriétaire d'un organe de communication sociale ne respectant pas les dispositions de l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 64. - Tout imprimeur qui n'aura pas indiqué son nom et son domicile sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi sera passible d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Art. 65. - Tout manquement aux dispositions de l'article 9 est punie d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs. Cette sanction s'applique au directeur de publication. Celui qui a reçu ou s'est fait promettre une somme ou un avantage à des fins de publicité non identifiée et celui qui l'a promis ou consenti sont punis des mêmes peines comme auteurs principaux.

Chapitre II. - Des infractions relatives au régime des publications.

Art. 66. - Lorsque la déclaration de parution d'un organe de presse écrite n'aura pas été régulièrement faite, le propriétaire, le directeur de publication et le cas échéant l'imprimeur seront punis d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

L'organe de presse écrite ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles 16 à 18 de la présente loi. Si la publication irrégulière continue, une amende de 60.000 francs est prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut.

Art. 67. - La diffusion d'une publication déclarée non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une des deux peines.

Les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre du propriétaire, du directeur de publication et de l'imprimeur des organes de presse.

Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera procédé dans les conditions du droit commun, à la saisie des exemplaires diffusés, distribués ou vendus. La confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement pourra toujours être prononcée.

Art. 68. - Toute personne qui fait circuler, ou qui met en vente au Sénégal des organes de presse étrangers sans avoir effectué le dépôt préalable prévu à l'article 18, sera passible des peines prévues à l'article 66 de la présente loi.

Art. 69. - Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Sénégal des organes de presse étrangers interdits par décision motivée et conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de la Communication, ou fait reprendre, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines.

Sans préjudice des cas prévus à l'article 270 du Code pénal, les distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies présentant un caractère délictueux.

Chapitre III. - Des infractions relatives à l'exploitation de la publication.

Art. 70. - Lorsque les renseignements obligatoires prévus par l'article 14 de la présente loi n'ont pas été fournis dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de publication sont passibles d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Lorsqu'il n'aura pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 18 de la présente loi, le directeur de publication est passible d'une amende de 300.000 francs.

Art. 71. - Sans préjudice des autres peines auxquelles la publication de l'article pourrait donner lieu, le directeur de publication est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, lorsqu'il refuse d'insérer dans les délais impartis, les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans son organe de communication.

Art. 72. - Pendant la période électorale, si l'insertion n'est pas faite dans la plus prochaine édition, le responsable de l'organe de communication sociale sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Chapitre IV. - Des infractions relatives à la carte nationale de presse

Art. 73. - Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines toute personne qui fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte nationale de presse.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de la dite carte.

Art. 74. - Quiconque fait usage d'une carte nationale de presse frauduleusement obtenue, est puni des peines indiquées à l'article 72 de la présente loi.

Art. 75. - Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par le présent titre sont commis par les dirigeants ou représentants d'une société ou entreprise de presse, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages et intérêts qui seront prononcés.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 76. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 79-44 du 11 avril 1979, portant Code de la Presse modifiée par la loi n° 86-22 du 16 juin 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-05 du 22 février 1996
complétant l'article 136 du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Les intérêts obligataires sont soumis au Sénégal à l'impôt sur le revenu soit au taux de 16 % pour le droit proportionnel et, 18 % à 50 % en ce qui concerne le droit progressif.

Or, dans le cadre de la relance de l'activité économique, il apparaît nécessaire de faciliter la constitution d'épargne longue permettant de financer l'investissement des entreprises. Pour ce faire, une fiscalité plus incitative est une des clés de réussite d'une telle opération.

Aussi, et conformément aux orientations retenues au sein de l'UEMOA, il est proposé de soumettre les revenus des obligations à un prélèvement libératoire de 6 % lorsque le remboursement est à échéance supérieure ou égale à cinq ans. Cette mesure nécessite la modification de l'article 136 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 31 janvier 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 136 du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Article 136. - III - Les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal sont soumis à une retenue à la source de 6 % libératoire de tous autres impôts ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1996

Abdou DIOLF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

PHARMACIE DU RAIL

Avenue Léopold Sédar Senghor - Thiès

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Thiès des 4 janvier et 7 février 1996, enregistré à Thiès, bordereau n° 70, le 13 février 1996, volume VII, folio 97, case 70 aux droits de 1.970.540 francs CFA, M. Mohamed Bangoura, demeurant à Thiès à l'adresse ci-dessous, a cédé à M. Joseph Sayegh, un fonds de commerce en nature d'officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploité à Thiès, au lieudit, Avenue Léopold Sédar Senghor, à l'enseigne « PHARMACIE DU RAIL », inscrit au Registre du Commerce de Thiès sous le n° 499 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 12.528.195 francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments corporels, à concurrence de 12.000.000 de francs CFA;

- au matériel et mobilier à concurrence de 528.195 francs CFA; outre le stock de marchandises garnissant ledit fonds évalué à 4.567.405 francs CFA.

La présente insertion est faite en renouvellement du deuxième avis au Bulletin d'Informations économiques (B.I.E.) du 4 mars 1996.

En conséquence, avis est donné que les créanciers du vendeur devront faire opposition au paiement du prix de ladite vente par acte extra-judiciaire, conformément à la loi, dans le délai de dix (10) jours, à peine de forclusion, à Thiès, au fonds vendu.

Pour Insertion,

M. Joseph SAYEGH.

Etude de Me Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu les 2 août 1995 et 2 février 1996 par M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye et Daniel Sédar Senghor, tous deux notaire à Dakar, enregistré gratis à Dakar II, bordereau n° 310 le 15 février 1996, volume IV, folio 24, case 2453, M. Daniel Michel Claude Bihoreau a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « LA BOISERIE KHADIMOU RASSOUI » au capital social de 1.000.000 de francs CFA et ayant son siège social à Dakar, Avenue Habib Bourguiba, un fonds de commerce de menuiserie et autres accessoires, exploité à Dakar, à l'enseigne « LA BOISERIE », pour lequel M. Daniel Michel Claude Bihoreau est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le 86-A-2335 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 12.500.000 francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 2.500.000 francs CFA;
- aux éléments corporels, à concurrence de 10.000.000 de francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds ou élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Pour extrait et mention :

M^{re} Amadou M. NDIAYE, notaire.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2352 D.G., appartenant aux héritiers de Abdoulaye Bamar Guèye et Idrissa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 190 D.P., appartenant à M. Mamadou Niang. 2-2

Cabinet de M^e Sidy Kharrachi Diagne
Avocat à la Cour
179, Boulevard du Général De Gaulle Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 553/DP appartenant à feu Mbaye Bouya Fall Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20752-DG appartenant à M. Sidy Kharrachi Diagne. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5670 du *Journal officiel* en date du 13 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 janvier 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.391 de Saint-Louis appartenant à M. Galandou Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1235, D.G., 13387 D.G., 16230 D.G., 7071 D.G., 9938 D.G. et le 486 D.P., appartenant tous à la Société cinématographique (SIDEK). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 17271 D.G., situé à Pikine Extension, appartenant à M. Birahim Douta Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7373-DG appartenant aux sieurs et dame Fara Diagne, Babacar Diène, El-Hadji Bayma Ndir et Aminata Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 260 de Rufisque appartenant aux héritiers de Ibrahima Niang. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5671 du *Journal officiel* en date du 20 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 janvier 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG